

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLEGAILHENC

Lotissement
« LE CHANT DES PINSONS »

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Maître d'ouvrage	
HECTARE S.A. 28 Rue Aimé Ramond 11 000 CARCASSONNE Tél : 04 68 47 67 88	
Géomètre Expert	
BRAHEM - GUENERET 17 Rue Mazagran 11 000 CARCASSONNE Tél : 04 68 10 32 32	
Bureau d'études	
OPALE Z.A LA PLAINE 11 300 Cournanel Tél : 04 68 69 20 01	
Architecte	
GENDREU Fabien – Architecte DPLG 22 Rue Chartrand 11 000 CARCASSONNE Tél : 04 68 25 14 68	

PA 10

Décembre 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INTRODUCTION	2
ARTICLE 1.1 – Présentation	2
ARTICLE 1.2 – Désignation des terrains lotis	2
 CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT..	3
ARTICLE 2.1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol.....	3
ARTICLE 2.2 – Condition de l’occupation du sol.....	3
ARTICLE 2.3 – Règles de construction	4
ARTICLE 2.4 – Surface imperméabilisée des lots	13
ARTICLE 2.5 – Stationnements	14
ARTICLE 2.6 – Espaces verts et plantations.....	14
ARTICLE 2.7 – Gestion des déchets.....	15
 CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES	16

CHAPITRE I - INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 – Présentation

En collaboration avec la Commune de Villegailhenc, la société HECTARE souhaite réaliser une opération de lotissement dénommée « *Le Chant des Pinsons* ». La superficie totale de l'opération est d'environ 7 241 m². Le terrain objet de l'opération est cadastré section AL n°5 (pour partie). Il est précisé que la désignation cadastrale de la parcelle comprise dans l'assiette foncière du lotissement, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires lors de la passation des actes notariés.

L'objectif de l'opération est de permettre la réalisation de 12 parcelles destinées uniquement à la construction de maisons individuelles. La superficie de chaque lot est donnée à titre indicatif dans le tableau de répartition de ce règlement. **Le projet comportera donc un total de 12 logements maximum soit un logement par lot.**

Les constructions devront se conformer au présent règlement spécifique du lotissement et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune.

Afin d'assurer une bonne insertion dans le site et de respecter l'environnement, les dispositions urbanistiques prises sont les suivantes :

- Des clauses spécifiques précisant en particulier la réalisation des façades et des menuiseries, la nature des matériaux autorisés, les clôtures, etc. sont décrites dans ce présent règlement.
- Des végétaux d'essences exclusivement méditerranéennes devront être choisis pour les aménagements des espaces publics et privés du lotissement.
- Il est, de plus, conseillé aux acquéreurs de s'attacher les services d'un architecte afin, d'une part, d'insérer le plus harmonieusement possible leur construction et, d'autre part, d'être conseillé au mieux et de façon impartiale sur les diverses réglementations et techniques de construction en termes de santé, de développement durable et d'énergies renouvelables.

ARTICLE 1.2 – Désignation des terrains lotis

Ce règlement spécifique ne se substitue pas au PLU en vigueur sur la commune. Il a pour objectif de préciser les règles de constructibilité des maisons dans le cadre du lotissement « *Le Chant des Pinsons* ». Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être annexé à tous les actes successifs de vente.

Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions conformes au présent règlement et sur le Plan Local d'Urbanisme.

Le présent règlement a également pour objectif d'éclairer et d'orienter les acquéreurs vers des principes constructifs de qualité. La finalité étant d'obtenir une architecture harmonieuse et qualitative en adéquation avec son environnement.

CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT

ARTICLE 2.1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

1. Occupations et utilisations du sol admises

Les constructions autorisées sur tous les lots du lotissement sont à usage d’habitation uniquement. Le projet comportera un total de 12 logements soit 1 logement par lot.

Les affouillements et exhaussement du sol sont admis à condition qu’ils soient nécessaires à la réalisation des constructions futures.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées ci-dessus sont interdites.

ARTICLE 2.2 – Condition de l’occupation du sol

1. Accès et voirie

Chaque propriétaire de lot devra obligatoirement respecter les conditions de desserte définies au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), ainsi l’accès à chaque lot est imposé.

2. Desserte par les réseaux

Les lots seront desservis en réseaux d’eau potable, d’assainissement, d’électricité et de télécom, et ce conformément aux prescriptions des concessionnaires.

Concernant les eaux pluviales, l’aménageur a fait le choix d’imposer une surface imperméabilisable par lot. Les surfaces sont indiquées sur le tableau des surfaces de ce règlement.

Lorsqu’il pleut, les eaux de pluies devront s’infiltrer sur les parties perméables du terrain. Les eaux pluviales issues de toutes les surfaces imperméabilisées des lots pourront être dirigées gravitairement vers le domaine public pour ensuite être dirigées vers le bassin de rétention prévu au sein de l’emprise opérationnelle.

Une partie des eaux pluviales pourront être stockées dans une cuve enterrée pour permettre l’arrosage du jardin.

La gestion des eaux pluviales de chaque lot devra être explicitement indiquée sur les plans du Permis de construire.

3. Caractéristiques des terrains

La surface de plancher de chaque lot du lotissement est indiquée dans le tableau figurant au dernier paragraphe de ce règlement, et ce en application de la loi ALUR du 24 mars 2014.

- Division parcellaire

La division parcellaire résultant du permis d'aménager du lotissement est définie au plan de masse (PA4 B) et au plan de composition (PA4 A) joints au dossier.

Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition de ce règlement : le numéro du lot, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher attribuée.

- Modification parcellaire

Les superficies indiquées dans le tableau des surfaces sont approximatives et susceptibles d'être modifiées, pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux. Les surfaces exactes seront calculées après réalisation des travaux et implantation des lots (bornage) effectuée par le géomètre-expert de l'opération.

- Subdivision d'un lot

Toute subdivision est interdite.

4. Regroupement de lots

Le regroupement de deux lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du présent règlement. La Surface De Plancher (SDP) disponible sera alors la somme des SDP de chaque lot. Les zones constructibles définies sur chaque lot et portées sur le plan de composition du lotissement subsistent mais les zones non aedificandi liées à la limite séparative commune aux lots regroupés disparaissent.

5. Utilisations par des tiers

En cas de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation sur une propriété voisine, le lotisseur, les acquéreurs de lots et l'Association Syndicale Libre ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et divers réseaux pour la desserte du nouveau lotissement ou groupe d'habitations.

Toutefois, les conditions et les modalités de cette utilisation devront être préalablement définies en accord avec le lotisseur qui percevra seul les droits de suite relatifs aux réseaux et voiries créés par lui.

6. Servitudes et obligations particulières

Conformément au plan de composition (PA4 A), les lots 1 à 7 seront grevés d'une servitude plantandi d'une largeur de 2,00 mètres, afin de créer une coupure végétale avec la voirie existante longeant le cimetière. Cette coupure végétale devra être composée d'essences locales et non allergènes.

ARTICLE 2.3 – Règles de construction

L'implantation des constructions se fera conformément aux zones constructibles définies sur le plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B).

Les emprises constructibles varient en fonction de la position et de l'orientation des lots. Elles devront obligatoirement être respectées. De manière générale, l'implantation au plus proche des limites Nord est à favoriser afin de dégager un maximum de surface pour les jardins au Sud.

a) Implantation des constructions :

• **L'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques :**

- Les constructions devront respecter un retrait de 5,00 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, conformément aux indications du plan de masse (PA4 B).
- Les piscines hors sol, les piscines enterrées non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 mètre doivent être implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 1,00 mètre mesuré à compter du bord intérieur du bassin.

• **L'implantation par rapport aux limites séparatives :**

- Soit en limite séparative, lorsque que la zone d'implantation le permet, à condition d'être en R+0 uniquement et sur une profondeur maximale de 13,00 mètres, conformément aux indications du plan de masse (PA4 B) ;
- Soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 3,00m mètres ($L = H/2 \geq 3,00$ mètres), conformément aux indications du plan de masse (PA4 B).
- Les piscines hors sol, les piscines enterrées non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 mètre doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2,00 mètres mesurés à compter du bord intérieur du bassin.
- De plus, afin de limiter les co-visibilités, certains lots n'auront pas la possibilité de créer d'ouverture en R+1 sur l'une des façades de la construction, sauf fenêtre de salle de bain à condition que le vitrage soit opaque, conformément aux indications du plan de masse (PA4B).

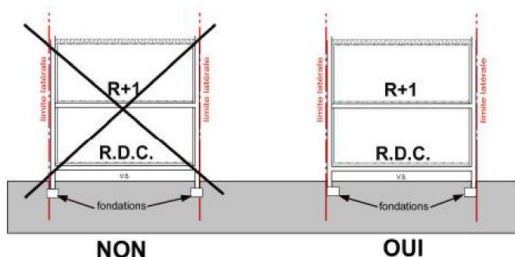
• **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres :** sans objet.

L'ensemble des règles édictées ci-dessus, devront en sus prendre en compte les règles de hauteurs, d'emprise au sol maximale, etc. édictées au sein de ce règlement.

Une tolérance est accordée pour les débords de toiture et les casquettes se trouvant hors de la zone constructible autorisée, dans la limite de 50 cm maximum.

Toutefois, tout dépassement sur une parcelle mitoyenne est strictement interdit.

Les constructions devront avoir des volumes simples. Les imbrications ou jeux de volumes sont autorisés mais toutes formes et figures géométriques complexes et non maîtrisées sont à éviter.



Lorsqu'un mur est bâti sur la (les) limite(s) latérale(s) de la parcelle, les fondations de ces murs devront être excentrées, afin de ne pas déborder sur la propriété

b) Hauteur des constructions :

Le nombre de niveaux autorisé pour les constructions devra être conforme au plan masse (PA4 B), puis défini sur le plan parcellaire de vente de lots.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant les travaux d'affouillements ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à l'égout du toit. Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur est mesurée au sommet de l'acrotère.

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- 6,50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et dont l'édification en R+1 est autorisée sur le plan de masse (PA4 B) ;
- 4,00 mètres pour les constructions dont l'édification en R+0 est imposée sur le plan de masse (PA4B) ;

1. Aspect des constructions

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions neuves, les extensions et la restauration de bâtiments existants de toute nature sont concernées par les dispositions suivantes.

Dans tous les cas, les concepteurs pourront utilement consulter les Architectes compétents à leur disposition : conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, les Services techniques de la mairie.

a) Formes et volumes :

Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux.

Les constructions types circulaires sont interdites.

Dans le cadre d'une approche de Haute Qualité Environnementale, les propositions architecturales pour les constructions prenant en compte une meilleure gestion, notamment des énergies renouvelables et des eaux pluviales, seront acceptées sous réserve d'un projet cohérent (volumes et matériaux).

b) Toitures :

Les couvertures seront réalisées soit :

- En pentes, dans cas-là la pente suivra une inclinaison de 33% maximum. Le matériau de couverture sera la tuile canal ou romane, de terre cuite.
- En toitures terrasses. Les toitures terrasses accessibles sont admises, elles devront être revêtu par un sol de teinte gris (gravillon par exemple). Les toitures terrasses non accessibles devront être végétalisées.



Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux vérandas, abris de jardins et aux couvertures des piscine d'une hauteur inférieure ou égale à 1,80 mètre mesure à partir du niveau du sol.

Les couvertures type bac aciers et plaques sous tuiles apparentes sont interdites.

Les génoises sont interdites.

Les pans de toitures inclinés vers une mitoyenneté sont interdits.

Les conduits de fumée ne doivent pas être construits en applique sur murs de façades.

Toutes les souches de cheminée seront de type traditionnel en maçonnerie enduite. Le couronnement pourra être réalisé en dalettes béton. Les souches seront réalisées au plus près du faîtage afin d'éviter des hauteurs de souche trop importante.

Les souches de cheminée en tôle ou en inox sont interdites.



Le cheminement des eaux pluviales de la toiture jusqu'au domaine public devra apparaître sur le plan de masse du permis de construire.

Tout rejet d'eau pluviale sur une parcelle mitoyenne est strictement interdit.

Les sous-faces seront systématiquement traitées avec soin, elles pourront être habillées :

- En Aluminium ;
- En plaque de plâtre hydrofugé et peint ;
- En béton de ciment blanc ou béton gris peint en blanc.

Si elles sont traitées en aluminium, la teinte des gouttières et des descentes sera identique aux sous faces des débords de toiture. Dans le cas d'une zinguerie traitée en zinc, la différence de teinte avec l'habillage est tolérée.



Les gouttières moulurées sont interdites.

Les habillages de débord de toit en PVC sont interdits.

c) Façades :

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. Toutes les façades, y compris pignons situés en mitoyenneté, sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles.

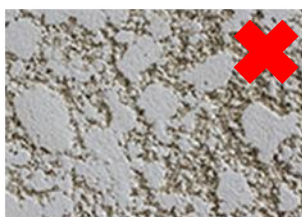
Les murs de clôtures devront être traités comme la construction principale et sur l'ensemble des faces.

Les pignons aveugles sont interdits, sauf dans les cas des murs mitoyens.

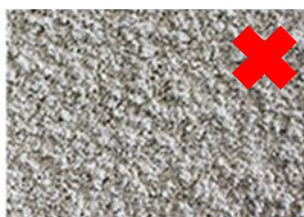
En dehors des produits imitant les matériaux traditionnels (fausse pierre, faux bois, etc.), aucune restriction ne s'applique.

Pour les matériaux traditionnels suivants, la finition est imposée :

- Les enduits de ciment seront finis en peinture minérale ;
- Les enduits industrialisés teintés dans la masse seront finis en taloché ou gratté fin. L'enduit projeté ou écrasé est proscrit.
- La pierre et la brique locale devront s'intégrer dans une architecture globalement contemporaine.



- ENDUIT ÉCRASÉ -



- ENDUIT PROJETÉ -



- ENDUIT GRATTÉ -



- ENDUIT TALOCHÉ -

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec les mêmes soins que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'utilisation de matériaux favorisant la Haute Qualité Environnementale (structure bois, briques, etc.) sera autorisée sous réserve d'une cohérence architecturale du projet.

Les garde-corps des balcons pourront être traités : en maçonnerie pleine enduite, en tôle d'acier pleine ou découpée, câble tendu et vitrage clair ou dépoli. Les garde-corps en fer forgé avec volutes sont interdits.

Couleur des enduits :

Les teintes criardes sont interdites. Les teintes de jaune (RAL 1000 à 1037) sont interdites.

a) Ouvertures :

Les ouvertures seront de formes géométriques simples, de préférences verticales.

Les matériaux tels que PVC, bois ou alu sont admis.



Les arcs segmentaires et pleins cintrés sont interdits.

La teinte des menuiseries sera en accord avec la teinte des façades.

Pour rappel, afin de limiter les co-visibilités, certains lots n'auront pas la possibilité de créer d'ouverture en R+1 sur l'une des façades de la construction, sauf fenêtre de salle de bain à condition que le vitrage soit opaque, conformément aux indications du plan de masse (PA4B).

Les occultations :

Les volets pourront être soit coulissants, soit battants, soit roulants (coffre intégré obligatoire). Ils peuvent être en bois naturel ou être peints de couleur unie assortie aux huisseries.



Dans le cas de volets ouvrant à la française, ils doivent présenter une surface de traitement uniforme, sans contreventement ni autre motif apparent. L'utilisation de volets à écharpes est proscrite.

La quincaillerie pour les volets (arrêt de volets, gonds, pentures, espagnolettes, etc. ...) sera la plus sobre possible.

La teinte des occultants sera en accord avec la teinte des façades. Les teintes criardes sont interdites.

b) Portails et portillons :

La hauteur totale des portails et portillons ne devra pas excéder 1,80 mètre.

La partie supérieure des portails et portillons sera obligatoirement horizontale. Les formes incurvées sont strictement interdites.

Ils seront de préférence métalliques et la teinte sera en accord avec la teinte des façades.

c) Clôtures :

Si les clôtures sont existantes, les lots devront s'adosser à elles. Si les clôtures ne sont pas existantes, les acquéreurs devront les réaliser.

Les clôtures sur rues et emprises publiques seront composées d'un mur bahut d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, surmonté ou non d'un grillage rigide à mailles rectangulaires ou d'un barreaudage de teinte gris anthracite RAL7016 (ou similaire) et doublé d'une haie végétale arbustive d'essences locales et non allergènes. Le mur bahut sera obligatoirement traité sur toutes les faces, en harmonie de matériaux et de couleur avec les façades de la construction principale,

La hauteur totale (mur bahut + grillage rigide ou mur bahut uniquement) ne pourra excéder 1,80 mètre.

Les clôtures en limites latérales et arrières seront réalisées d'un mur bahut d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, surmonté ou non d'un grillage rigide à mailles rectangulaires ou d'un barreaudage de teinte gris anthracite RAL7016 (ou similaire) et doublé d'une haie végétale arbustive d'essences locales et non allergènes. Le mur bahut sera obligatoirement traité sur toutes les faces, en harmonie de matériaux et de couleur avec les façades de la construction principale,

La hauteur totale (mur bahut + grillage rigide ou mur bahut uniquement) ne pourra excéder 1,80 mètre.

Les grillages souples ainsi que tout type de brise-vue, cannisse, toile, panneaux de bois, etc. même accolés au grillage sont interdits.



Il est précisé que les clôtures entre deux places de stationnement mitoyennes sont interdites.

Les clôtures grillagées (mur bahut + grillage ou mur bahut uniquement) seront **obligatoirement** doublées de haies végétales, composées d'essences locales, à la charge de l'acquéreur (voir ci-dessous des exemples de végétaux pouvant être utilisés – **liste non exhaustive**).



ELAGNUS X EBBINGEI



JASMIN ETOILE



PISTACIA LENTISCUS



VIBURNUM TINUS



PITTOSPORUM TOBIRA



PITTOSPORUM TENUIFOLIUM

d) Constructions annexes :

Elles devront respecter les matériaux et couleurs utilisés dans la construction principale. Les abris de jardin en bois sont autorisés.

e) Energie renouvelable :

Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer à la couverture ou en surimposition dans un plan parallèle.





f) Dispositions diverses :

Les canalisations, antennes traditionnelles ou paraboliques et les câbles en façade sont interdits. Les antennes en toiture ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Les appareillages des climatiseurs ou autres appareils de traitement d'air ne doivent pas être installés en surplomb de l'espace public ou privé ouvert au public. Ils doivent faire l'objet d'un traitement ne les rendant pas perceptibles depuis l'espace public ou privé ouvert au public.

Les coffrets de branchement des différents réseaux devront être encastrés dans les murs des constructions ou dans le volume des clôtures.



g) Traitement des emplacements de stationnements privatifs non clos :

Ces derniers devront être réalisés à la charge des acquéreurs et seront traités soit par un béton balayé de teinte gris clair soit en transparence hydraulique avec un béton poreux afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 2.4 – Surface imperméabilisée des lots

La surface d'imperméabilisation des lots est réglementée pour l'ensemble des lots composant le projet d'aménagement. La surface imperméabilisée autorisée pour chaque lot est indiquée sur le tableau des

surfaces à la fin du règlement (PA 10). L'imperméabilisation des sols autorisée pour chaque lot correspond à toutes les surfaces non perméables, à savoir l'emprise au sol de la construction, les terrasses, les allées, etc.

Lorsqu'il pleut, les eaux de pluies devront s'infiltrer sur les parties perméables du terrain. Les eaux pluviales issues de toutes les surfaces imperméabilisées des lots pourront être dirigées gravitairement vers le domaine public pour ensuite être dirigées vers le bassin de rétention prévu au sein de l'emprise opérationnelle.

Une partie des eaux pluviales pourront être stockée dans une cuve enterrée pour permettre l'arrosage du jardin.

La gestion des eaux pluviales de chaque lot devra être explicitement indiquée sur les plans du Permis de construire.

ARTICLE 2.5 – Stationnements

Il est exigé une place de stationnement par logement ou par tranche de 90m² de surface de plancher créée. Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires lorsque la surface de plancher créée à destination d'habitation après la date d'approbation du PLU de la commune, en une ou plusieurs fois, n'excède pas 50 m².

Ainsi, conformément au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA 4 B), les acquéreurs devront réaliser au minimum, deux places de stationnement privatives non closes d'une superficie de 25m² sur les lots selon l'implantation définie au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B).

L'aménageur prévoit quant à lui la réalisation de 12 stationnements visiteurs le long de la voirie desservant les lots, soit 1 stationnement visiteur par lot.

ARTICLE 2.6 – Espaces verts et plantations

Toute construction doit comprendre un aménagement extérieur et paysager qui inclut les clôtures, les accès, les cheminements, les équipements et plantations.

Les végétaux seront de préférence choisis dans les essences méditerranéennes (voir références plus haut).

Les espèces allergènes sont interdites. De manière générale la plantation de cyprès est proscrite.

Les végétaux peuvent être également choisis dans les essences méditerranéennes définies dans le Guide Végétal du CAUE du Languedoc-Roussillon.

Pour rappel, l'ensemble des clôtures devront également être doublées d'une haie arbustive composées d'essences locales afin de contribuer à la végétalisation du quartier.

Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, il est conseillé aux acquéreurs de réfléchir à l'aménagement de leur jardin en privilégiant des matériaux perméables et non définitifs : terrasse en bois sur lambourdes et plots béton, cheminements et allées en graviers ou en alvéolaires type nid d'abeille, grains de riz, sol stabilisé, etc.

ARTICLE 2.7 – Gestion des déchets

Le ramassage des déchets se fera aux portes à porte. Chaque bac sera présenté au droit de l'habitation le jour de la collecte et remisé dans le garage ou dans un espace dédié, le jour de la collecte lorsque celle-ci sera effectuée.

CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES

NUMERO DE LOT	SURFACE INDICATIVE (en m ²)	SURFACE DE PLANCHER (en m ²)	SURFACE IMPERMEABILISEE (en m ²)
1	400	250	135
2	400	250	135
3	400	250	135
4	400	250	135
5	400	250	135
6	400	250	135
7	500	250	135
8	400	250	135
9	500	250	135
10	400	250	135
11	400	250	135
12	400	250	135
TOTAL LOTS	5 000 m ²	3 000 m ²	1 620 m ²
VOIRIE	1 229 m ²	SANS OBJET	1 229 m ²
ESPACES VERTS	1 012 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
TOTAL	7 241 m ²	3 000 m ²	2 849 m ²

NOTA : les dimensions et les surfaces sont provisoires, elles seront déterminées avec précision après bornage et implantation.

Fait à Carcassonne,
Le 15 Décembre 2020

Le Maître d'Ouvrage

